

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE COLMAR

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DES AIRES D'ACCOSTAGE DE LA LAUCH**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La commune de COLMAR, sise 1, place de la Mairie à Colmar, représentée par Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 et à l'arrêté municipal n°3464/2020 du 15 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur l'Adjoint SALA,

ci-après dénommée la Ville de COLMAR

D'UNE PART

ET

- La société _____, inscrite au RCS sous le n° _____, représentée par son dirigeant dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommés l'occupant

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'occupation temporaire et révocable (cf Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ou « CG3P ») des aires d'accostage sur la Lauch (pont du boulevard Saint-Pierre et rue de la Poissonnerie à hauteur du n°1).

L'occupant reconnaît bien connaître le statut juridique des lieux qu'il entend occuper.

L'occupant s'engage à utiliser, à titre exclusif, l'emplacement objet de la présente convention pour l'installation, l'utilisation et l'exploitation de barques destinées à l'activité touristique.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition du bien, en partie ou dans sa totalité au profit d'un tiers autre, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Toute cession ou tout apport à un tiers, à quelque titre que ce soit, ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant de la présente, est également interdit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

L'occupant ne pourra ériger aucune construction, ni faire aucune modification ou transformation des lieux, sans avoir obtenu au préalable et par écrit les autorisations nécessaires. Il s'engage à maintenir les lieux, à ses seuls frais, en bon état, la Ville de COLMAR se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires par l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

La Ville de COLMAR pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de la redevance, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Ville de COLMAR, quelle qu'en soit la durée, la Ville de COLMAR s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de COLMAR tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux droits de la Ville de COLMAR.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît avoir parfaite connaissance des lieux. Il déclare les accepter en leur état, avec tous les vices apparents ou cachés, avec toutes les servitudes qui pourraient exister, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET ENSEIGNE

Tout affichage ou publicité, autres que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée sur le lieu sont interdits. Pour celles se rapportant à l'activité, toute enseigne, panneau ou dispositif publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L2122-2 et L2122-3 du CG3P, la présente **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE** constitutive de droit réel ne peut avoir qu'un caractère précaire, temporaire et révocable à tout moment dans les conditions ci-après.

Durée ferme

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, et s'achèvera le 31 décembre 2025.

Renouvellement – tacite reconduction

La ville de Colmar informe ici expressément le bénéficiaire qu'il ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement, ni à tacite reconduction.

En conséquence, les présentes prendront fin à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, sauf fin anticipée dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

En cas de force majeure, de cas fortuit ou de circonstances exceptionnelles issues, notamment, de la survenance imprévisible d'événements catastrophiques particuliers tels que l'incendie ou des aléas climatiques soudains, de fortes intensités signalées ou non par alerte Météo France et susceptibles de provoquer des atteintes à la sécurité des participants et du public, l'exploitation devra être interrompue immédiatement sans pouvoir réclamer une quelconque indemnité à la Ville de Colmar.

La Ville de Colmar se réserve la faculté d'interrompre, suspendre, reporter ou annuler ladite manifestation pour les mêmes motifs.

ARTICLE 7 : PARTICULARITES

Concernant l'exploitation des aires d'accostage, chaque exploitant désirant monter un dossier de candidature n'est autorisé à n'exploiter qu'une seule aire, la mairie se réservant IN FINE la possibilité de proposer une aire d'accostage pour arbitrage.

L'occupation temporaire du domaine public permettant l'exploitation des aires d'accostages de la Lauch se fera en corrélation avec l'arrêté permanent n° 702/2019.

L'exploitation des aires d'accostage dans le cadre de l'activité commerciale sera autorisée toute l'année, de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à **18h45** (dernier débarquement).

L'occupant prendra à sa charge le transport, la livraison, l'installation technique et logistique ainsi que les frais de fonctionnement liés à l'exploitation de ces aires d'accostage.

L'occupant aura également à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que les abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupant s'engage à régler à la Ville de Colmar une redevance comprenant :

- Une part fixe : 15 000€ par an (montant forfaitaire ne donnant pas lieu à proratisation en fonction du nombre de jours d'exploitation)
- Une part variable : : l'occupant versera ...% de son Chiffre d'Affaires HT (8% du CA minimum) réalisé pendant l'année N-1. Pour permettre le calcul de cette redevance, l'occupant devra impérativement fournir une attestation comptable du CA réalisé certifiée par un expert-comptable, dans les 2 mois suivants l'expiration de l'année qui s'est écoulée.

Le service Gestion du Domaine Public établira une facture.

En vertu de l'article L2125-5 du CG3P, en cas de retard de paiement de ladite redevance les sommes restant sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 9 : FISCALITE DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes et contributions fiscales qui pourraient être réclamées proportionnellement à la surface du terrain occupé.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Sauf le cas de faute de la Ville de Colmar, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Colmar à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant ou tiers quelconques présents sur les lieux.

L'occupant s'engage à garantir la Ville de Colmar contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la Ville de Colmar n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à la Ville de Colmar. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tous recours, tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville de Colmar.

ARTICLE 11 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

L'occupant s'engage à remettre les emplacements dans l'état dans lequel il les aura reçus.

Au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, les parties procéderont, en présence de l'occupant **dûment convoqué par la Ville de Colmar** et d'un agent du service Gestion du Domaine Public à l'état des lieux de sortie et au relevé des réparations à effectuer devant incomber à l'occupant.

A défaut, la Ville de Colmar se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais des co-contractants, les travaux ou nettoyages nécessaires à la remise en état des lieux.

ARTICLE 12 : RESILIATION

1. Résiliation pour faute

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations figurant dans la présente convention, et pour cause d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances, des impôts...) inhérentes à son activité.

Au préalable, un courrier mettant en demeure l'occupant de déférer à ses obligations lui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception postal, et l'invitera à présenter, par écrit, ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

A défaut de réponse de l'exploitant, une suspension d'exploitation, ne donnant lieu à aucune indemnisation de la part de la ville de Colmar, pourra être décidée pour une durée de 15 jours, renouvelable tant que la faute perdurera, dûment notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure précité, l'occupant ne s'est pas conformé à ses obligations, la résiliation de la présente convention, pour faute, pourra être décidée par la Ville de Colmar.

La résiliation sera prononcée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera indiquée dans cette lettre.

2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Colmar peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Un préavis de deux mois sera respecté à compter de la notification de la décision de résiliation, qui fixe la date d'effet de la résiliation (article L1311-7 du CGCT).

ARTICLE 13 : REVISION DES TERMES DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville de Colmar et l'occupant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tous recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête de la présente.

COLMAR, le

L' OCCUPANT

LA VILLE DE COLMAR

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué**

Pascal SALA